

CONVENTION

ENTRE

**LE MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

ET

LE MINISTERE DU TOURISME

Préambule

Dans le cadre de la convention nationale culture-tourisme, les deux ministères concernés souhaitent amplifier leur collaboration dans l'attribution (*ou* sur la base) du label « tourisme et handicap », pour développer l'accueil des personnes handicapées au sein des équipements culturels.

L'accueil des personnes handicapées au sein des équipements culturels représente une des actions prioritaires pour le ministère de la culture et de la communication. Un indicateur a été formulé, par le ministère de la culture et de la communication, dans le cadre de la LOLF, programme III : "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture". A ce titre, l'évolution du nombre d'institutions culturelles bénéficiant du label "Tourisme et Handicap" en constitue l'indicateur principal.

Le patrimoine culturel et la diversité de l'expression culturelle constituent des éléments forts de l'attrait touristique de la France. Le développement de l'accessibilité dans le domaine culturel représente une dimension essentielle de l'offre touristique et participe au rayonnement de la France.

Article 1 : Collaboration des services centraux des ministères chargés du tourisme et de la culture

Les services centraux des ministères chargés du tourisme et de la culture, respectivement la direction du tourisme et la délégation au développement et aux affaires internationales, et les organismes associés tels que ODIT France et Maison de la France, collaborent en vue d'une démarche commune vers une accessibilité accentuée de l'offre touristique culturelle.

A cette fin, des critères spécifiques culture seront intégrés au sein de la grille d'évaluation du label « Tourisme et Handicap ». Il s'agit de faire évoluer et de développer le label pour une plus grande prise en compte des spécificités d'accès aux lieux, aux activités et aux prestations culturelles, pour les personnes handicapées.

Une action commune sera recherchée pour la formation des formateurs et des évaluateurs du label qu'implique l'extension de la grille de labellisation aux critères « culture » qui restent à définir

Le ministère de la culture devient membre de la commission nationale d'attribution du label. Il assure une représentation des professionnels de la culture.

Les ministères chargés de la culture et du tourisme s'engagent à une mutualisation de la politique d'étude, d'édition et de valorisation de l'accès aux arts et à la culture pour les personnes handicapées (notamment dans le cadre des recherches et des publications).

Les ministères concernés s'engagent à mener une action conjointe de valorisation et de communication en vue d'une incitation à la labellisation « Tourisme et handicap » des lieux de culture et de l'offre culturelle.

Article 2 : Collaboration des services déconcentrés

Les services déconcentrés des ministères chargés de la culture et du tourisme, respectivement les Directions régionales des affaires culturelles et les Délégations régionales du tourisme renforcent leur collaboration notamment en s'engageant à mener une action de sensibilisation et d'incitation à la labellisation auprès de leurs partenaires régionaux.

Les Directions régionales des affaires culturelles deviennent membres des commissions régionales de labellisation. Elles assurent une représentation des professionnels de la culture.

Les services déconcentrés des ministères chargés de la culture et du tourisme s'engagent à mener une action conjointe de valorisation et de communication en vue d'une incitation à la labellisation « Tourisme et handicap » des lieux de culture et de l'offre culturelle.

Article 3 : Bilan et évaluation de la collaboration

Un bilan de la collaboration entre les ministères concernés et une évaluation des sites labellisés « tourisme et handicap » sont réalisés dans le cadre de la réunion de la Commission nationale Culture-Handicap, en présence des ministres chargés de la culture et du tourisme.

La commission nationale culture-handicap, créée par arrêté le 1^{er} février 2001 (J.O. Numéro 32 du 7 fév. 2001), se réunit une fois par an. Elle est animée par la Délégation au développement et aux affaires internationales (DDAI).

Cette commission constitue une instance de dialogue et de consultation entre les ministères chargés de la culture et des personnes handicapées qui la président, la Délégation interministérielle aux personnes handicapées et les principales associations représentatives des

personnes handicapées, les personnes handicapées elles-mêmes et le milieu culturel et artistique.

Un bilan intermédiaire est effectué dans le cadre de la réunion plénière de la section des solidarités et politiques sociales du Conseil national du tourisme, en présence d'un représentant du ministère de la culture.

Fait à Paris, le

Pour le Ministère de la culture
et de la communication

Le Ministre

Renaud Donnedieu de Vabres

Pour le Ministère du Tourisme

Le Ministre Délégué

Léon Bertrand